

Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives	2023/0273(NLE)	Procédure terminée
Traité sur la charte de l'énergie: retrait de l'Union		
Sujet 3.60 Politique de l'énergie 3.60.15 Coopération et accords en matière d'énergie		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission conjointe à fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Commerce international Industrie, recherche et énergie	 CAVAZZINI Anna	21/03/2024 21/03/2024
		 BOTENGA Marc	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 CARVALHO Maria da Graça	
		 HÜBNER Danuta Maria	
		 GEIER Jens	
		 RODRÍGUEZ-PIÑERO Inma	
		 GRUDLER Christophe	
		 VEDRENNE Marie-Pierre	
		 NIINISTÖ Ville	
		 BOURGEOIS Geert	
		 KRASNODEBSKI Zdzisław	
		 MAUREL Emmanuel	
	 Commerce international Industrie, recherche et énergie		

Événements clés

07/07/2023	Document préparatoire	COM(2023)0447	Résumé
07/03/2024	Publication de la proposition législative	06509/2024	
09/04/2024	Vote en commission		
10/04/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/04/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0176/2024	
23/04/2024	Débat en plénière		
24/04/2024	Résultat du vote au parlement		
24/04/2024	Décision du Parlement	T9-0335/2024	Résumé
04/06/2024	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
05/06/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2023/0273(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 194-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p4; Règlement du Parlement EP 59; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CJ49/9/15090

Portail de documentation

Document préparatoire	COM(2023)0447	07/07/2023	EC	Résumé
Document de base législatif	06509/2024	07/03/2024	CSL	
Projet de rapport de la commission	PE759.993	02/04/2024	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0176/2024	11/04/2024	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0335/2024	24/04/2024	EP	Résumé

Acte final

Traité sur la charte de l'énergie: retrait de l'Union

OBJECTIF : retrait de l'Union du traité sur la Charte de l'énergie.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le traité sur la Charte de l'énergie (TCE) a été conclu par l'Union en vertu de la décision 98/181/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission et est entré en vigueur le 16 avril 1998. L'Union européenne est partie contractante au TCE, aux côtés d'Euratom, de 26 États membres de l'UE (à la date du 8 mai 2023), ainsi que du Japon, de la Suisse, de la Turquie et de la plupart des pays des Balkans occidentaux et de l'ex-URSS, à l'exception de la Russie et de la Biélorussie.

L'accord n'ayant fait l'objet d'aucune mise à jour importante depuis les années 1990, il est devenu de plus en plus obsolète. En 2019, les parties contractantes à l'accord ont débuté des négociations visant à le moderniser afin de l'aligner sur les principes de l'accord de Paris, sur les exigences de développement durable et sur la lutte contre le changement climatique, ainsi que sur les normes modernes de protection des investissements.

Les parties contractantes ont conclu les négociations le 24 juin 2022. Le résultat négocié devait être adopté lors de la 33e réunion de la Conférence sur la Charte de l'énergie, qui s'est tenue le 22 novembre 2022. La Communauté n'a pas été en mesure de trouver une position commune sur la modernisation de l'accord avant la réunion de la conférence.

En l'absence de position de la Communauté, l'adoption de l'accord modernisé par la Conférence sur la Charte de l'énergie est impossible. L'accord actuel, non modernisé, continue de s'appliquer à la Communauté, bien qu'il ne soit pas conforme à la politique et à la législation de l'Union en matière d'investissements, notamment au principe d'autonomie du droit de l'Union, ni aux objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat.

En l'absence d'autre solution, il est donc nécessaire que l'Union se retire de l'accord.

CONTENU : la proposition de la Commission concerne une décision du Conseil relative au retrait de l'Union du traité sur la Charte de l'énergie conformément à l'article 47, paragraphe 1, dudit traité.

Selon la Commission, il n'est pas envisageable pour l'UE/Euratom, ni pour ses États membres, de rester parties contractantes au TCE actuel, non modernisé, étant donné que le traité actuel, non modernisé, n'est pas conforme à la politique et à la législation de l'UE en matière d'investissement ni aux objectifs de l'UE en matière d'énergie et de climat.

Les dispositions du traité relatives à la protection des investissements, y compris les mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE), ne sont pas conformes à l'approche de l'UE en matière de protection des investissements. En particulier, le TCE non modernisé est incompatible avec le principe d'autonomie du droit de l'Union.

En outre, la protection accordée aux combustibles fossiles pour une durée illimitée, ne correspond pas aux objectifs de l'Union tels que définis dans le pacte vert pour l'Europe, le plan REPowerEU ou la loi sur le climat, à savoir: accélérer le remplacement des combustibles fossiles par les énergies renouvelables, parvenir à une plus grande indépendance énergétique, garantir la sécurité énergétique de l'UE et, surtout, honorer l'engagement de réduire les émissions d'au moins 55% d'ici à 2030 et de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050.

Traité sur la charte de l'énergie: retrait de l'Union

Le Parlement européen a adopté par 560 voix pour, 43 contre et 27 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative au retrait de l'Union du traité sur la Charte de l'énergie.

Le Parlement a donné son approbation au retrait de l'Union du traité sur la Charte de l'énergie.

Pour rappel, le Traité sur la Charte de l'énergie (TCE) est un accord multilatéral de commerce et d'investissement applicable au secteur de l'énergie, signé en 1994 et entré en vigueur en 1998. L'Union européenne est partie contractante au TCE, avec Euratom, 23 États membres de l'UE, ainsi que le Japon, la Suisse, la Turquie et la plupart des pays des Balkans occidentaux et de l'ex-URSS, à l'exception de la Russie et de la Biélorussie qui ont signé l'accord en 1994 mais ne l'ont jamais ratifié.

Onze États membres (Allemagne, France, Espagne, Pays-Bas, Italie, Pologne, Slovaquie, Luxembourg, Danemark, Irlande, Portugal) et le Royaume-Uni, représentant plus de 70% de la population européenne, ont déjà décidé de sortir du TCE. Le retrait de l'UE est la prochaine étape logique.

La proposition de retrait de l'UE du Traité sur la Charte de l'énergie est le résultat d'années de mobilisation de nombreuses associations pour sortir d'un traité qui protège les intérêts financiers des multinationales des énergies fossiles au détriment de l'autonomie réglementaire et d'une transition sociale efficace en matière de climat.

En 2021, plus d'un million de citoyens européens ont appelé les pays de l'UE à «se retirer du TCE». Les défenseurs du climat, les syndicats, les scientifiques, les universitaires et un grand nombre de mouvements sociaux ont uni leurs voix pour dénoncer les dangers de ce traité et ont appelé à plusieurs reprises les pays à s'en retirer. En outre, le Parlement européen a appelé au retrait du traité sur la charte de l'énergie dans sa résolution du 24 novembre 2022 sur les résultats de la modernisation du traité sur la charte de l'énergie.

En l'absence de mise à jour substantielle du TCE depuis les années 1990, un processus de modernisation a été lancé en 2018. Cependant, le texte proposé du TCE modernisé ne s'aligne pas sur l'Accord de Paris, la loi de l'UE sur le climat ou les objectifs du pacte vert.

Par conséquent, le Parlement considère que rester partie contractante au TCE n'est pas une option et salue donc la proposition de la Commission sur le retrait de l'Union du traité sur la Charte de l'énergie.

Traité sur la charte de l'énergie: retrait de l'Union

OBJECTIF : retrait l'Union du Traité sur la Charte de l'énergie.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2024/1638 du Conseil relative au retrait de l'Union du traité sur la Charte de l'énergie.

CONTEXTE : le Traité sur la Charte de l'énergie (TCE) est un accord multilatéral entré en vigueur en 1998 et contient des dispositions sur la protection des investissements et le commerce dans le secteur de l'énergie. Ce traité n'étant plus conforme à l'accord de Paris et aux ambitions de l'UE en matière de transition énergétique, un processus de modernisation a été engagé en 2018.

En l'absence de toute mise à jour substantielle du TCE depuis les années 1990, le TCE est devenu de plus en plus obsolète. En 2019, les Parties contractantes au TCE ont engagé des négociations visant à moderniser le TCE afin de le mettre en conformité avec les principes de l'Accord de Paris, les exigences du développement durable et de la lutte contre le changement climatique, ainsi qu'avec les normes modernes de protection des investissements.

Lors d'une conférence ad hoc le 24 juin 2022, les parties contractantes sont parvenues à un accord de principe sur le texte modernisé, concluant ainsi les négociations, sans préjudice de l'évaluation finale des parties contractantes. Le résultat négocié devait être adopté lors de la 33e réunion de la Conférence sur la Charte de l'énergie, le 22 novembre 2022.

Avant la réunion de la Conférence, l'Union n'a pas adopté de position sur la modernisation du TCE.

En l'absence de position de l'Union, l'Union n'est pas en mesure de voter l'adoption du TCE modernisé lors de la Conférence.

CONTENU : en vertu de cette décision, l'Union européenne quittera le Traité sur la Charte de l'énergie. Plusieurs États membres ont exprimé leur soutien aux modifications proposées au TCE et ont indiqué leur intention de rester parties contractantes, sous réserve de sa modernisation. Ces États membres seront donc être autorisés, par une décision distincte du Conseil, à approuver ou non la modernisation du TCE lors de la conférence qui adoptera cette modernisation.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30.5.2024.

Transparence				
BOTENGA Marc	Rapporteur(e)	ITRE	02/04/2024	Climate Action Network Europe